

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2017

ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT - (N° 11)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD6

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le II de l'article L. 121-17 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque cette concertation est demandée par une pétition de dix mille personnes physiques majeures résidant dans la ou les régions concernées, la ou les collectivités territoriales d'outre-mer concernées, et recueillie dans un délai de deux mois, l'autorité administrative doit imposer au maître d'ouvrage du projet d'organiser cette concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité du renforcement de la participation du public, consacrée par la Convention d'Aarhus et l'article 2 de la Charte de l'environnement, l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 avait ainsi ouvert les possibilités de saisine de la commission nationale du débat public par une initiative citoyenne - article L. 121-17 du code de l'environnement- .

Dans une même démarche, nous souhaitons que les concertations locales imposées par l'autorité administrative ne soient plus facultatives, à la seule discrétion du préfet concerné, mais soient obligatoires si un seuil raisonnable de 10 000 personnes majeures habitant dans les territoires impactés (échelle de la région ou de la collectivité territoriale d'outre-mer) est atteint dans un délai court de deux mois. Ceci permet de renforcer de manière forte la participation des citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.